

RÈGLEMENT 1-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 10-16
CONCERNANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME
D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE
L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par André-Pierre Vignola lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 11 janvier 2017 ;

Il est proposé par Marnie Perreault, appuyé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 1-17 modifiant le règlement 10-16 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 1-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 10-16 CONCERNANT
L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE
DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DE LA SOMME

L'article 3 du règlement 10-16 est modifié. La modification consiste à remplacer l'énumération des sommes par le texte suivant :

1. Soixante-dix-sept dollars et vingt cents (77,20 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
2. Trois cent huit dollars et soixante-quinze cents (308,75 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
3. Cinq cent quatorze dollars et soixante cents (514,60 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
4. Mille vingt-neuf dollars et quinze cents (1029,15 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;
5. Quarante-et-un dollars et quinze cents (41,15 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure ou égale à 50 000 \$;
6. Cent trente-trois dollars et quatre-vingt-cinq cents (133,85 \$) lorsque la demande de révision porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est supérieure à 50 000 \$;

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 11 janvier 2017
Adoption du règlement:	le 8 février 2017
Entrée en vigueur:	le 8 février 2017